

Déclaration écrite de l'avocat général [Nom de Beauve]
portant refus de s'abstenir à la suite de la requête en récusation
déposée le 26 mars 2019 dans l'affaire P.18.1235.F
(art. 836, al. 2, du Code judiciaire)

Le magistrat dont la récusation est demandée est présumé avoir agi de manière indépendante et impartiale.

Un ressenti subjectif ne peut suffire. Les soupçons nourris doivent être soutenus par des éléments objectifs, dirigés contre le magistrat visé et dont la preuve incombe à celui qui sollicite la récusation.

Prévue à l'article 828, 1°, du Code judiciaire, la cause de récusation invoquée par les requérants (soit trois des dix demandeurs en cassation, parties civiles, dans le dossier P.18.1235.F) est la suspicion légitime que susciteraient « les apparences de manque d'impartialité et d'indépendance » du magistrat soussigné « par rapport au respect des principes généraux du droit et des règles impératives d'ordre public dont le ministère public a pour mission de veiller au respect ».

Ils déduisent cette apparence de l'absence de dénonciation de l'arrêt attaqué et de pourvoi dans l'intérêt de la loi, respectivement sur pied des articles 441 et 442 C.I.Cr., dans le cadre du dossier P.18.1235.F pendant devant la Cour, alors que, en termes de conclusions écrites en réponse aux conclusions verbales du magistrat soussigné, ils avaient demandé au ministère public d'introduire un tel pourvoi.

Cette abstention porte selon les requérants une « atteinte irrémédiable à leur droit à un procès équitable ».

Dans l'affaire P.18.1235.F, à l'audience du 13 mars 2019, le magistrat soussigné a relevé que les juges d'appel ont été saisis par le seul appel des demandeurs, parties civiles, dirigé « uniquement contre [leur condamnation, par l'ordonnance entreprise, à payer] l'indemnité de procédure » aux défendeurs, et que l'arrêt attaqué est dès lors étranger à l'action publique. Les pourvois n'ayant pas été signifiés aux parties contre lesquelles ils sont dirigés, il a conclu qu'ils sont irrecevables en application de l'article 427 C.I.Cr.

L'article 441 C.I.Cr. dispose que « lorsque, à la demande d'un procureur général près la cour d'appel ou du ministre compétent pour la Justice, le procureur général près la cour de cassation dénoncera, à la chambre qui connaît des pourvois en matière criminelle, correctionnelle ou de police, des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés ».

Reçu le 28 Mars 2019
..... au greffe
de la Cour de Cassation.
Le greffier
[Signature]

Cette dénonciation ne saurait être faite dans la procédure en cours (P.18.1235.F) d'une part en l'absence d'une telle demande à ce jour, et d'autre part au motif que les décisions visées par cette disposition ne peuvent porter sur l'action civile¹.

Partant, aucun soupçon de partialité ne peut être suscitée par l'absence de dénonciation par le magistrat soussigné sur pied de l'article 441 C.I.cr.

Les requérants reprochent en outre au magistrat soussigné de ne pas introduire un pourvoi dans l'intérêt de la loi sur pied de l'article 442 C.I.cr.

À supposer cette hypothèse avérée, elle n'est pas susceptible de justifier une récusation, pour les raisons suivantes.

Le procureur général a certes la faculté d'introduire un pourvoi dans l'intérêt *de la loi* lorsque le pourvoi d'une des parties est irrecevable ou non fondé². Mais non dans l'intérêt *des parties* : aux termes de l'art. 442 C.I.cr., si la décision attaquée par un tel pourvoi est cassée, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution (et, dans la présente espèce, pour remédier à l'irrecevabilité des pourvois à laquelle a conclu le magistrat soussigné ou pour (ré)activer l'action publique, étrangère à l'arrêt attaqué). « L'annulation n'a qu'une valeur purement dogmatique, doctrinale, symbolique. C'est une "cassation blanche", une "censure platonique" »³.

Plus fondamentalement encore, un tel pourvoi est une *faculté* laissée par la loi au procureur général près la Cour de cassation, lequel choisit en toute indépendance de l'exercer ou non en fonction des éléments de la cause. Aucune disposition ne l'oblige à introduire un tel pourvoi.

Partant, la décision du procureur général près la Cour de cassation d'introduire - ou non - un pourvoi dans l'intérêt de la loi n'est en aucun cas susceptible de susciter un soupçon de défaut d'impartialité dans son chef.

Les griefs ne sont donc nullement fondés.

Le magistrat soussigné refuse de s'abstenir.

Bruxelles, le 27 mars 2019,



avocat général près la Cour de cassation.

¹ R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », *R.P.D.B.*, 2015, n° 1272 et réf. en note 4889.

² M.-A. BEIRNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale, La Chartre*, Brugeles, 8^{ème} éd., 2017, t. II, pp. 1618-1619 et note 644.

³ R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », *R.P.D.B.*, 2015, n° 1264.